



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/154 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SCOP SA LE RELAIS NORD-EST ÎLE-DE-FRANCE pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets textiles et assimilés, sur le territoire de la commune de PLOISY.

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** la demande d'enregistrement déposée le 23 juin 2023 par la SCOP SA LE RELAIS NORD-EST ÎLE-DE-FRANCE, représentée par son directeur, M. Emmanuel PILLOY, afin d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets textiles et assimilés, sur le territoire de la commune de PLOISY ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 juin 2023 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité projetée visée par la rubrique n° 2714-1 de l'annexe à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève du régime de l'enregistrement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

50, Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction départementale des territoires/  
Service environnement/Pôle ICPE/10292D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



qual-e-pref

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.f](http://www.aisne.gouv.f)

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La SCOP SA LE RELAIS NORD-EST ÎLE-DE-FRANCE, représentée par son directeur, M. Emmanuel PILLOY, dont le siège est au 255 rue des Laboureurs, ZAC le Plateau, à PLOISY (02200), souhaite exploiter à cette même adresse (références cadastrales, section ZA, parcelles n° 20, 47 et 48) une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets textiles et assimilés (textile, linge de maison, chaussures) et à ce titre, construire un bâtiment.

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera procédé à une consultation du public dans la commune de **PLOISY** sur ce projet. Cette consultation se déroulera **du mercredi 20 septembre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 inclus**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairie de **PLOISY** aux heures habituelles d'ouverture ou sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/>) et formuler éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires - service environnement - pôle ICPE, déchets - 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) ou par voie électronique ([ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement - consultation publique – LE RELAIS - déchetterie** »). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

### Article 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de CHAUDUN, COURMELLES, MISSY-AUX-BOIS, PLOISY et SACONIN-ET-BREUIL, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement et son activité peuvent être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet de l'Aisne, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

### Article 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de PLOISY.

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires – service environnement - pôle ICPE - 50 boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

### Article 4 :

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté de refus d'exploiter. Selon la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables éventuellement proposés par le demandeur, le préfet pourra décider d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique. Sa décision pourra intervenir jusqu'à quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

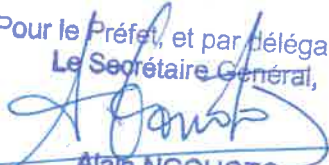
### Article 5 :

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 2 seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, **ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.**

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au demandeur.

À Laon, le **17 JUL. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO